

RÈGLEMENT (CE) N° 6/2003 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2002
relatif à la diffusion de statistiques sur les transports de marchandises par route
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil du 25 mai 1998 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 et 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'exploiter les données statistiques relatives au transport de marchandises par route comme défini dans le règlement (CE) n° 1172/98 le plus exhaustivement possible, tout en respectant la confidentialité des données individuelles.
- (2) Il est nécessaire de garantir un niveau de qualité raisonnable aux informations à diffuser et d'assurer la tenue à jour des séries statistiques existantes.
- (3) Il est nécessaire de mettre certaines données à la disposition des États membres afin d'achever la couverture statistique des transports par route au niveau national.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les données individuelles transmises à la Commission (Eurostat) par les États membres conformément au règlement (CE) n° 1172/98 sont utilisées pour établir des tableaux statistiques contenant des valeurs agrégées obtenues par l'addition des

données sous-jacentes. La Commission (Eurostat) diffuse les tableaux statistiques qui en résultent, en se conformant aux dispositions prévues aux articles 2 et 3.

Article 2

La diffusion est autorisée pour les tableaux dont la liste figure à l'annexe.

Article 3

1. La diffusion des tableaux à des utilisateurs autres que les autorités nationales des États membres est soumise à la condition que chaque cellule soit basée sur au moins dix enregistrements de véhicules, en fonction des variables. Les cellules dans lesquelles cela n'est pas le cas doivent être agrégées avec d'autres ou être remplacées par un symbole approprié. Les tableaux mentionnés au point A de l'annexe sont exclus de cette condition.

2. Les tableaux contenant des valeurs agrégées basées sur moins de dix enregistrements de véhicules peuvent être transmis aux autorités nationales responsables des statistiques communautaires des transports dans les États membres, sous réserve que ces autorités nationales appliquent la condition définie au paragraphe 1 à tous les tableaux communiqués à d'autres utilisateurs.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 163 du 6.6.1998, p. 1.

ANNEXE

LISTE DES TABLEAUX À DIFFUSER

A. Continuité des tableaux existants

Afin de maintenir la continuité, les tableaux existants peuvent être diffusés par la Commission (Eurostat).

B. Tableaux principaux

L'ensemble de tableaux suivant ainsi que ses sous-ensembles peuvent être diffusés.

Tableau	Description Note 1	Période de référence	Unités Note 2	Notes
B1	Récapitulatif de l'activité par type d'opération et par type de transport	Année, trimestre	1 000 t Millions de tonnes-km Véhicule-km	Note 3 Note 4
B2	Transport, par type d'opération	Année, trimestre	1 000 t Millions de tonnes-km	Note 3
B3	Transport, par type de marchandises	Année	1 000 t Millions de tonnes-km	
B4.1	Transport international, par pays de chargement et de déchargement (total de tous les pays déclarants)	Année	1 000 t Millions de tonnes-km	
B4.2	<i>Idem</i> tableau B4.1, mais également ventilation par type de marchandises	Année	1 000 t Millions de tonnes-km	
B4.3	Transport international, par pays de chargement et de déchargement (avec ventilation par pays déclarant)	Année	1 000 t Millions de tonnes-km	
B4.4	<i>idem</i> tableau B4.3, mais également ventilation par type de marchandises	Année	1 000 t Millions de tonnes-km	
B5.1	Transport, par région de chargement	Année	1 000 t Millions de tonnes-km Mouvements	
B5.2	Transport, par région de déchargement	Année	1 000 t Millions de tonnes-km Mouvements	
B6.1	Transport, par catégorie de distance	Année	1 000 t Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km Mouvements	
B6.2	<i>Idem</i> tableau B6.1, mais avec également ventilation par type de marchandises	Année	1 000 t Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km Mouvements	
B7	Transport, par configuration des essieux	Année	Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km Mouvements	
B8	Transport, par âge du véhicule	Année	Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km Mouvements	

Tableau	Description Note 1	Période de référence	Unités Note 2	Notes
B9	Transport, par poids maximal autorisé du véhicule	Année	Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km Mouvements	
B10	Transport, par charge utile du véhicule	Année	Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km Mouvements	
B11	Transport, par classe d'activité NACE	Année	Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km Mouvements	
B12	Mouvements de véhicules, en charge et à vide	Année	Millions de véhicules-km Mouvements	
B13.1	Mouvements de véhicules en transit, par pays de transit, en charge/à vide et par poids maximal autorisé du véhicule (total de tous les pays déclarants)	Année, trimestre	1 000 t Mouvements	
B13.2	Mouvements de véhicules en transit, par pays de transit (avec ventilation par pays déclarant)	Année	1 000 t Mouvements	
B14	Transport de marchandises dangereuses, par type de marchandises dangereuses	Année	Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km Mouvements	
B15	Transport, par type de fret	Année	Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km Mouvements	
Note 1	Sauf indication contraire, les tableaux comprennent une ventilation par pays déclarant.			
Note 2	Les unités suivantes sont calculées de façon interne pour tous les tableaux: 1 000 t Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km (en charge, à vide) Mouvements (en charge, à vide) Nombre d'enregistrements de véhicules utilisés pour calculer la cellule du tableau. Cette colonne indique les unités proposées normalement aux utilisateurs. D'autres mesures et unités peuvent être communiquées à la demande des utilisateurs. En fonction des besoins des utilisateurs, les tableaux peuvent être basés sur des variables relatives au parcours (informations tirées des ensembles de données A2) ou sur des opérations relatives aux marchandises (informations tirées des ensembles de données A3) [voir règlement (CE) n° 1172/98]. Les mouvements seraient donc désignés «nombre de parcours» ou «nombre d'opérations élémentaires de transport». Les mouvements de transit seraient désignés comme tels.			
Note 3	Le type d'opération est ventilé comme suit: — Parcours national: les lieux de chargement et de déchargement se trouvent tous deux dans le pays déclarant — Parcours international: le lieu de chargement ou de déchargement ou les deux se trouvent dans des pays différents du pays déclarant (= somme des quatre catégories suivantes) (dont) — trafic sortant (marchandises chargées dans le pays déclarant): le parcours commence dans le pays déclarant et se termine ailleurs, — trafic entrant (marchandises déchargées dans le pays déclarant): le parcours commence dans un autre pays et se termine dans le pays déclarant, — trafic tiers: le parcours se déroule entre deux pays différents du pays déclarant, — cabotage: le parcours se déroule au sein d'un pays autre que le pays déclarant			
Note 4	La disposition de ce tableau est présentée à la section E de la présente annexe.			

C. Tableaux relatifs au cabotage

Afin de fournir des informations sur le cabotage équivalentes à celles disponibles au titre du règlement (CE) n° 3118/93 du Conseil ⁽¹⁾, l'ensemble de tableaux suivant ainsi que ses sous-ensembles peuvent être diffusés:

	Description	Période	Unité
C1	Cabotage effectué par des transporteurs de chaque pays déclarant, par pays déclarant	Année	Tonne-km
C2	Cabotage effectué par des transporteurs de tous les pays déclarants, par pays dans lequel se déroule le cabotage	Année	Tonne-km
C3	Cabotage par pays déclarant et pays dans lequel se déroule le cabotage	Année	Tonne-km

D. Tableaux destinés aux autorités nationales des États membres

Afin de permettre aux autorités nationales d'États membres autres que le pays déclarant d'établir des statistiques complètes sur les opérations de transport par route effectuées sur leur territoire national, les fichiers de données agrégées suivants peuvent leur être communiqués:

	Description	Période	Agrégées pour les dimensions	Unités ⁽¹⁾
D1	Opérations de transport au niveau national (parcours en charge)	Année	— Pays déclarant — Pays de chargement — Pays de déchargement — Type de marchandises	Tonnes Tonne-km Véhicule-km Mouvements Nombre d'enregistrements de véhicules
D2	Opérations de transport au niveau national (parcours à vide)	Année	— Pays déclarant — Pays d'origine — Pays de destination	Véhicule-km Mouvements Nombre d'enregistrements de véhicules
D3	Opérations de transport au niveau régional (parcours en charge)	Année	— Pays déclarant — Région d'origine — Région de destination	Tonnes Tonne-km Véhicule-km Mouvements Nombre d'enregistrements de véhicules
D4	Opérations de transport au niveau régional (parcours à vide)	Année	— Pays déclarant — Région d'origine — Région de destination	Véhicule-km Mouvements Nombre d'enregistrements de véhicules
D5	Transport en transit (parcours en charge et à vide)	Année	— Pays de transit — Pays déclarant — En charge/à vide	Tonnes Mouvements Nombre d'enregistrements de véhicules

⁽¹⁾ Les mouvements peuvent se référer au nombre de parcours ou au nombre d'opérations élémentaires de transport.

En fonction des besoins des utilisateurs, les dimensions et les unités mentionnées dans les tableaux destinés aux administrations nationales des États membres peuvent inclure des variables supplémentaires couvertes par la collecte de données selon le règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil, moyennant l'accord des États membres.

⁽¹⁾ JO L 279 du 12.11.1993, p. 1.

[illegible]